

02B915

AJPL

Société à responsabilité limitée au capital de 780.000 euros

Siège social : AUBERGENVILLE (78410)

1 Villa Poitou

SIREN 441 703 352 R.C.S. VERSAILLES

06-317103

AA-317103 40 BM

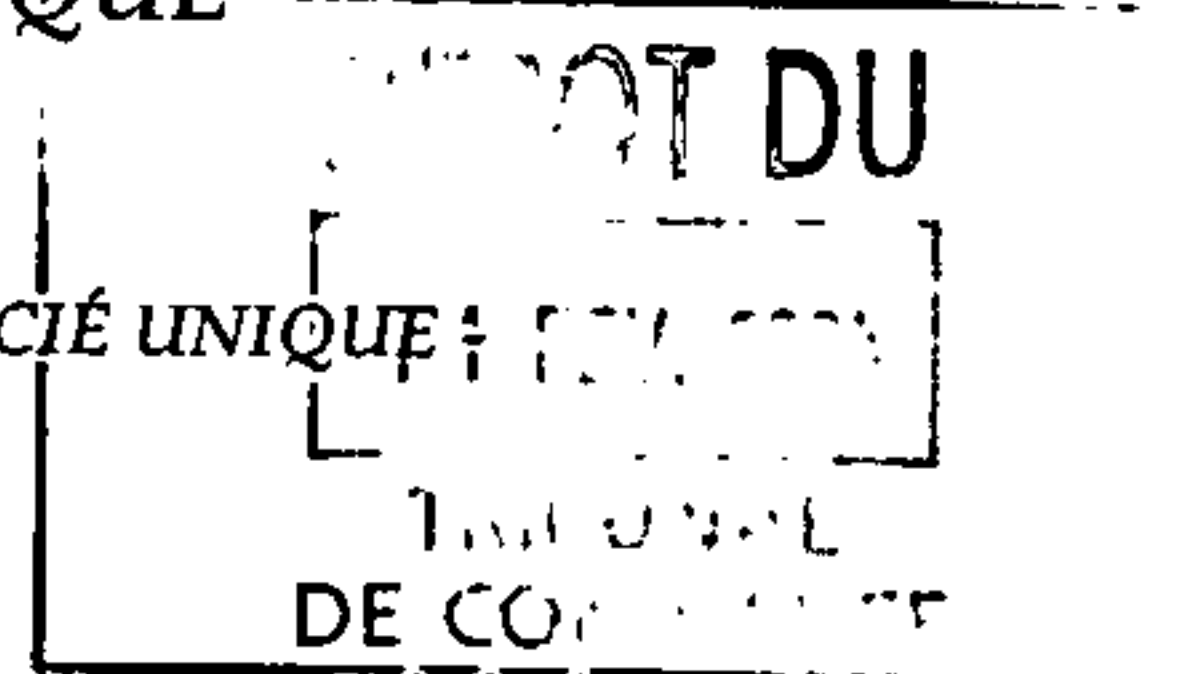
DB-317103

2122

**DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 3 JUILLET 2003**

40 AE

-PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE-



L'AN DEUX MILLE TROIS, le TROIS JUILLET à ONZE heures, au siège social de la société,

Monsieur Philippe AGOSTINI, agissant tant en qualité d'associé unique que de gérant de la société AJPL, envisage de céder une part à Madame Lydie AGOSTINI ; en conséquence et sous la condition de la réalisation définitive de cette cession, il décide de modifier l'article 7 des statuts, qui sera libellé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital de cette société est fixé à SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE (780.000) EUROS, divisé en 78.000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 78.000 et attribuées à

Monsieur Philippe AGOSTINI,
Propriétaire de SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX- NEUF PARTS, ci.....77.999 parts,

Madame Lydie AGOSTINI,
Propriétaire de UNE PART, ci.....1 part,

- CLÔTURE -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal.

Enregistrement : 15 € Pénalités : 2 €
Timbre : 30 € Pénalités : 3 €

CESSION DE 1

Total liquidé : cinquante euros
Montant reçu : cinquante euros

L'Agent


Hélène LEBLANC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

• **Monsieur Philippe AGOSTINI,**

Né le 28 octobre 1960 à MEULAN (78250), de nationalité française, demeurant à AUBERGENVILLE (78410), 1 Villa Poitou, époux commun en biens de Madame Lydie LEFEBVRE née le 1^{er} février 1965 à MANTES LA JOLIE (78)

Ci-après dénommé "LE CÉDANT",

D'UNE PART,

• **Madame Lydie AGOSTINI,**

Née le 1^{er} février 1965 à MANTES LA JOLIE (78), de nationalité française, demeurant à AUBERGENVILLE (78410), 1 Villa Poitou, épouse commun en biens de Monsieur Philippe AGOSTINI, né le 28 octobre 1960 à MEULAN (78250),

Ci-après dénommés "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

**IL A ÉTÉ, PRÉALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES OBJET
DES PRÉSENTES, EXPOSÉ CE QUI SUIV**

- EXPOSÉ -

Suivant acte sous seing privé en date à Aubergenville du 9 avril 2002, enregistré à la Recette Principale des Mureaux le 12 avril 2002, F° 89, bordereau n° 104 Case 2, il a été constitué une Société à Responsabilité limitée dénommée A.J.P.L, dont le siège social est fixé actuellement à Aubergenville (78), 1 Villa Poitou.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 441 703 352 RCS Versailles.

Monsieur Philippe AGOSTINI est gérant de la société A.J.P.L.

Le capital de cette société est fixé à 780.000 euros, divisé en 78.000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 78.000 et toutes attribuées à Monsieur Philippe AGOSTINI.

PA LA

Les parts de Monsieur Philippe AGOSTINI, sont librement cessibles du fait de sa qualité d'associé unique.

**CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ A LA CESSIION DE PARTS SOCIALES,
OBJET DES PRÉSENTES**

- CESSIION DE PARTS -

Par les présentes, Monsieur Philippe AGOSTINI, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Madame Lydie AGOSTINI qui accepte, une (1) part sociale lui appartenant dans la société; le cessionnaire sera propriétaire de la part cédées avec tous les droits y attachés .

En conséquence, le cédant subroge les cessionnaires dans tous les droits attachés à la part sociale cédée :

- avec effet à ce jour.

Le cessionnaire aura seul droit aux bénéfices et réserves distribués à compter de ce jour.

- PRIX -

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de DIX (10) EUROS payé ce jour.

- DÉPÔT AU SIÈGE SOCIAL -

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi du 24 juillet 1966, un original du présent acte de cession sera déposé au siège social de la Société, à la diligence du cessionnaire, dans les plus brefs délais.

- ENREGISTREMENT -

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes.

- FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire.

Fait en SIX originaux, dont :

UN pour l'enregistrement,

DEUX pour le Greffe,

UN pour chacune des parties,

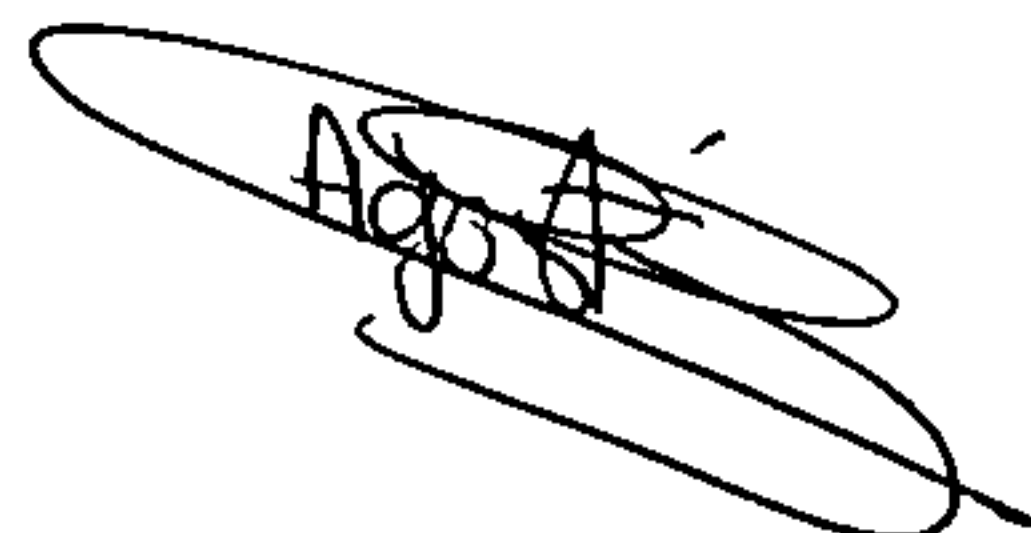
UN sur papier libre pour être déposé au siège social de la Société.

Fait à AUBERGENVILLE , le 3 juillet 2003,

Monsieur Philippe AGOSTINI



Madame Lydie AGOSTINI



A.J.P.L.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 780 000 Euros

Siège social : AUBERGENVILLE (78410)

1 villa Poitou

SIREN: 441 703 352 R.C.S. VERSAILLES

STATUTS

MIS A JOUR DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 25 JUIN 2003

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays, l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- Vente de tous articles se rattachant à l'alimentation générale,
- Vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie,
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets,
- Et d'une manière générale, réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés,
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements de même nature,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce, de bar et restaurant, d'hôtel et de motel,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations services.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION - ENSEIGNE

La dénomination de la société est :

A.J.P.L.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2101, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

AUBERGENVILLE (78410), 1 Villa Poitou

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de SEIZE MILLE (16 000) EUROS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2003, le capital de la société a été porté à la somme de 780 000 Euros par apport effectué par Monsieur Philippe AGOSTINI de 1 528 actions, libérées de la moitié, de la société BRISAGO, société anonyme au capital de 76 224,51 Euros, dont le siège social est à LE THILLAY (95500), avenue des violettes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 421 223 645 R.C.S. PONTOISE, évaluées à 764 000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE (780 000) EUROS, divisé en SOIXANTE DIX HUIT MILLE (78 000) parts de DIX (10) EUROS chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 78 000 et toutes attribuées à Monsieur Philippe AGOSTINI.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cession de droit nécessaires.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé sont libres.

2 - Transmission par décès , par suite de dissolution de communauté ou par extinction du PACS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La liquidation des parts indivises, entre particuliers d'un pacte civil de solidarité, sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent.

3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, mais dans ce cas, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIÉS

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des Gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 16 - MODALITÉS

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont pris en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 17 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 18 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis de pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.